

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no. 2024TALCH17/00058 - XVIIe chambre

Audience publique du mercredi, six mars deux mille vingt-quatre.

Numéro TAL-2022-03134 du rôle

Composition:

Carole ERR, vice-président,
Françoise FALTZ, juge,
Karin SPITZ, juge-déléguée,
Angela DE OLIVEIRA MARTINS, greffier.

E n t r e

- 1) PERSONNE1.), employé privé, demeurant à L-ADRESSE1.),
- 2) la compagnie d'assurances SOCIETE1.) société anonyme de droit luxembourgeois, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

parties demanderesses aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Pierre BIEL de Luxembourg du 13 avril 2022,

comparaissant par Maître Cathy ARENDT, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

- 1) la société à responsabilité limitée SOCIETE2.), établie et ayant son siège à L-ADRESSE3.), représentée par gérant actuellement en fonctions, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés, sous le numéro NUMERO2.),
- 2) la société à responsabilité limitée SOCIETE3.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE4.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO3.),

parties défenderesses aux fins de l'exploit BIEL,

comparaissant par Maître Alain RUKAVINA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

Le Tribunal

Vu l'ordonnance de clôture du 29 novembre 2023.

Les mandataires des parties ont été informés par la prédite ordonnance de clôture de l'audience des plaidoiries.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience publique du 24 janvier 2024.

Faits et antécédents procéduraux :

En 2018, PERSONNE1.) a acquis auprès d'un concessionnaire ENSEIGNE1.) allemand un véhicule de type ALIAS1.), n° de châssis NUMERO4.).

Le véhicule a, en date du 11 mars 2019, été remis une première fois par le demandeur à la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL (ci-après le SOCIETE2.) à ADRESSE5.) en vue de la réparation des défauts suivants :

- Télécommande du véhicule ne fonctionne qu'à un mètre de distance,
- Bruit à l'intérieur AVG,

- Vérification du joint sur le toit de la voiture.

PERSONNE1.) a repris le véhicule en date du 15 mars 2019.

Par courrier du 17 mars 2019, PERSONNE1.) a adressé une réclamation au SOCIETE2.) en l'informant que son véhicule a subi des dégâts lors des réparations effectuées.

Par courriel du 30 avril 2019, PERSONNE2.) du SOCIETE2.) a confirmé au demandeur un nouveau rendez-vous pour la réparation des défauts suivants :

- Frontscheibe erneuern,
- Dachverkleidung erneuern,
- Verkleidungsteil der Mittel Konsole nach Lagerüberprüfung beim Werk.

Le véhicule était au SOCIETE2.) du 10 mai au 16 mai 2019 et du 20 mai au 22 mai 2019.

Au courant du mois de juillet 2019, PERSONNE1.) a eu un échange de correspondance avec PERSONNE3.) du service *Customercare* de la société à responsabilité limitée SOCIETE4.) SARL au cours duquel il a été convenu que le demandeur ramène son véhicule auprès de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL (ci-après le SOCIETE2.) à ADRESSE6.) en vue de la réparation des défauts suivants (courriel de PERSONNE3.) du 26 juillet 2019) :

- Glasdach wird eingestellt,
- die A-Säule vorne links wird fixiert damit diese hält (...),
- die Chromleisten im Armaturenbrett werden angepasst, um das Spaltmass zu verbessern,
- die Chromleisten links und rechts im Dachholm werden mit einer Politur bearbeitet, um den Schleier zu entfernen,
- die Delle in der A-Säule links wird Ihnen entfernt (...).

PERSONNE1.) a déposé son véhicule auprès du SOCIETE2.) en date du 27 août 2019 avec retrait prévisible le 30 août 2019.

Par courriel du 16 septembre 2019, PERSONNE1.) s'est adressé à PERSONNE3.) pour se plaindre des désordres suivants :

- Dachhimmel nicht ordnungsmäss befestigt,
- Dachhimmel Verschmutzungen,
- Abstand nicht korrekt zwischen Dachhimmel und A-Säule (neu),
- Kratzer in der Aluleiste des Armaturenbrettes (neu),
- Kratzer im Alu der Mittelkonsole (neu),
- Kratzer am Aschenbecher (Alu) der Mittelkonsole (neu).

En date du 25 septembre 2019, le demandeur a récupéré son véhicule auprès du SOCIETE2.).

Le 26 septembre 2019, il a informé la défenderesse qu'à la reprise de son véhicule, il a constaté un problème supplémentaire, à savoir que le micro du téléphone du véhicule ne fonctionne plus.

Par ordonnance de référé du 3 juin 2020, l'expert Raphaël CHIESA a été nommé avec la mission de déterminer si les problèmes invoqués par PERSONNE1.) dans son courriel du 16 septembre 2019 sont réels et établis, et dans l'affirmative, en déterminer les causes et origines, les mesures de remise en état et en chiffrer le coût de la remise en état. Il lui a encore été ordonné de déterminer, en examinant, le cas échéant, les pièces démontées ayant été conservées au garage, si les réparations effectuées au SOCIETE2.), puis au SOCIETE2.) sur ce véhicule depuis mars 2019 ont été effectuées conformément aux règles de l'art. Il lui a finalement été demandé de déterminer la valeur résiduelle du véhicule compte tenu de l'utilisation de celui-ci par le demandeur et des problèmes affectant le véhicule.

Par ordonnance de référé du 17 juillet 2020, l'expert Raphaël CHIESA a été remplacé par l'expert Marco DEBRAS. La mission d'expertise est restée inchangée.

Par ordonnance de référé du 1^{er} mars 2021, l'expert Marco DEBRAS a été chargé d'une mission d'expertise complémentaire aux fins de déterminer, en complément de la mission fixée par ordonnance du 3 juin 2020, les problèmes suivants affectant le véhicule ALIAS1.) :

- a) Schwarze Glasblende zwischen Frontscheibe und Glasdach (Hauptursache der Reparatur),
- b) Glasschiebedach inklusive Schienensystem,
- c) Mikrofon der Freisprechanlage,
- d) B-Säule Fahrerseite außen Verkleidung (schwarz),
- e) Tür-Innenverkleidung (Abstand zur Fensterscheibe).

Il lui a encore été ordonné de déterminer si les réparations effectuées au SOCIETE2.), puis au garage SOCIETE3.) sur ce véhicule depuis mars 2019 ont été effectuées conformément aux règles de l'art et si les problèmes constatés peuvent être redressés de manière satisfaisante et, si oui, quelles sont les mesures à prendre pour ce faire.

Il lui a finalement été demandé de déterminer la valeur résiduelle du véhicule compte tenu de l'utilisation de celui-ci par le demandeur et des problèmes affectant le véhicule.

En date du 8 janvier 2022, l'expert DEBRAS a déposé un pré-rapport.

PERSONNE1.) a, en date du 14 janvier 2022, pris position par rapport aux conclusions de l'expert.

Procédure :

Par exploit d'huissier du 13 avril 2022, PERSONNE1.) et la société anonyme SOCIETE1.) SA (ci-après la société SOCIETE1.)) ont fait donner assignation au SOCIETE2.) et au GARAGE SOCIETE3.) (ci-après les GARAGES ENSEIGNE2.)) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile.

Prétentions et moyens des parties

Suivant conclusions récapitulatives du 5 juin 2023, **PERSONNE1.)** demande la condamnation solidaire, sinon *in solidum*, sinon chacune pour sa part du SOCIETE2.) et du GARAGE SOCIETE3.) à lui payer principalement le montant de 35.738 EUR, sinon subsidiairement le montant de 32.714 EUR se composant comme suit :

- Coût de remise en état : 6.000 EUR,
- Perte de valeur : 2.000 EUR,
- Indemnité pour défaut de jouissance :
 - o Principalement : 1541 jours X 18 EUR : 27.738 EUR,
 - o Subsidiairement : 1373 jours X 18 EUR : 24.714 EUR.

Il demande à enjoindre à l'expert DEBRAS :

- de présenter le détail du coût de remise en état déjà chiffré, à savoir le montant de 3.245,44 EUR,
- de procéder à l'inspection des points nécessitant, selon les dires de l'expert, une analyse supplémentaire, à savoir le défaut d'alignement, respectivement la différence de jour entre les garnitures intérieures et le dysfonctionnement du microphone,
- de prendre position sur les autres points soulevés dans son courrier du 15 janvier 2022.

La société SOCIETE5.) demande la condamnation solidaire, sinon *in solidum*, sinon chacune pour sa part des GARAGES ENSEIGNE2.) à lui payer le montant de 3.500 EUR, sous réserve d'augmentation en cours d'instance, au titre de remboursement des frais d'expertise avancés.

Subsidiairement, elle sollicite le partage des frais d'expertise.

Les parties demanderesse sollicitent la condamnation solidaire, sinon *in solidum*, sinon chacune pour sa part des parties défenderesses au paiement d'une indemnité de procédure de 5.000 EUR ainsi qu'à tous les frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de leur mandataire.

A l'appui de leur demande, les requérants font exposer que PERSONNE1.) s'est initialement présenté auprès du SOCIETE2.) aux fins de faire remplacer la pièce se situant entre la toiture et le pare-brise, la « Glasblende », qui était fissurée. Pour faire cette réparation, le pare-brise et le ciel de la voiture auraient dû être démontés. Par la suite, le réassortiment des pièces démontées aurait été fait contrairement aux règles de l'art, raison pour laquelle il aurait par la suite rencontré les différents problèmes énumérés. PERSONNE1.) conteste qu'il s'agisse de simples problèmes de nature esthétique. Les mécaniciens de la partie défenderesse sub1) n'auraient pas réussi à remonter les différentes pièces du véhicule qui avaient été démontées.

Outre ces problèmes de la mauvaise fixation/mauvais remontage des différentes pièces de la carrosserie supérieure et des revêtements intérieurs, PERSONNE1.) affirme avoir constaté des griffures sur la console du milieu et sur d'autres parties en aluminium du véhicule, toujours en rapport avec les réparations initiales.

Il aurait finalement dû constater que le kit « mains-libres », qui passe par la couverture intérieure de la toiture, ne fonctionne plus.

L'ensemble de ses réclamations faites seraient donc liées aux travaux de réparation initiaux. La première réparation mal effectuée aurait entraîné les différents problèmes successifs.

Un bon d'une valeur de 300 EUR lui aurait certes été offert, mais il ne l'aurait pas accepté dans la mesure où ce bon ne pouvait pas résoudre les problèmes affectant son véhicule.

S'il était vrai que les différentes réparations ont, jusqu'à ce jour, toujours été effectuées sous garantie ENSEIGNE1.), il serait néanmoins établi que les réparations n'ont à ce jour pas été effectuées correctement.

Les demandeurs entendent engager la responsabilité contractuelle des GARAGES ENSEIGNE2.) sur base des articles 1146 et suivants du Code civil. Pour ce faire, ils se basent sur le rapport d'expertise DEBRAS.

Même si le prédit rapport d'expertise serait incomplet et imprécis sur certains points, il retiendrait incontestablement que les problèmes soulevés existent et sont imputables aux réparations effectuées dans les deux SOCIETE6.).

Ainsi l'expert retiendrait que les points énumérés dans la mission initiale et dans la mission complémentaire sont réels et établis et la majorité des défauts résulterait de malfaçons lors de l'exécution des travaux en question, respectivement de travaux qui n'ont pas été effectués selon les règles de l'art.

En ce qui concerne le noircissement, respectivement les salissures sur le quart avant du pare-soleil que l'expert ne met pas en relation avec les travaux effectués par les défendeurs, ce noircissement n'aurait pas existé lorsque PERSONNE1.) a amené le véhicule pour la première fois au garage.

Concernant les postes du défaut d'alignement, respectivement de la différence de jour entre les garnitures intérieures et du dysfonctionnement du microphone, l'expert aurait indiqué qu'un diagnostic plus poussé s'avérerait nécessaire à la résolution du problème mais, malgré lettre de son mandataire avec demande expresse de procéder à une telle inspection, l'expert n'y aurait pas procédé, de sorte que ces deux problèmes devaient toujours être résolus.

Les parties défenderesses n'auraient pas respecté leur obligation de résultat en ce qui concerne la réparation du véhicule litigieux.

Les problèmes successifs seraient certes « nouveaux » dans le sens strict par rapport au problème initial du panneau au-dessus du pare-brise mais ils tiendraient tous leur origine dans la réparation initiale mal effectuée. Les demandeurs contestent qu'il s'agisse de simples tolérances de fabrication.

Si effectivement l'expert DEBRAS n'a déposé qu'un pré-rapport et aucun rapport définitif, cette circonstance ne serait pas imputable aux demandeurs au motif qu'ils ont adressé de nombreuses relances à l'expert qui a même été convoqué devant le juge des référés.

À la suite de la demande de l'expert DEBRAS de prendre position par rapport aux conclusions contenues dans le pré-rapport, leur mandataire lui aurait immédiatement répondu par courrier du 15 janvier 2022. Or, les parties adverses n'auraient jamais pris position.

L'affirmation des parties adverses suivant laquelle l'expert serait arrivé à la conclusion que certains défauts pouvaient seulement éventuellement être en relation avec leur

intervention et que leur faute ne serait ainsi qu'une éventualité, serait à rejeter au motif qu'il s'agit d'une citation incomplète du rapport d'expertise. L'expert n'émettrait en effet uniquement un doute sur les salissures ainsi que l'écartement des garnitures intérieures de la porte arrière gauche et droite par rapport aux vitres des portes arrière gauche et droite. Pour la majorité des problèmes constatés, il serait concrètement établi qu'ils résultent d'une faute des garagistes. Même si l'expert utiliserait dans le cadre de l'explication de sa méthodologie le terme « éventuellement », il tirerait par la suite des conclusions claires et mettrait les défauts en lien causal avec les réparations effectuées.

Le véhicule se trouverait actuellement toujours en l'état et aucune réparation supplémentaire n'aurait été effectuée.

PERSONNE1.) affirme qu'il a par courrier du 25 septembre 2019 demandé que les pièces remplacées devaient être gardées en vue d'une éventuelle expertise. Malgré le fait qu'il lui a été expressément confirmé par Monsieur PERSONNE4.) du SOCIETE2.) que les pièces seraient gardées, l'expert aurait été informé que les garages ne disposaient plus de toutes les pièces démontées. Cette façon de procéder serait significative dans la mesure où on devait partir du principe qu'une analyse des pièces aurait permis de confirmer que le travail du garagiste n'a pas été effectué conformément aux règles de l'art.

PERSONNE1.) chiffre sa demande en ce qui concerne le coût de réparation au montant de 6.000 EUR.

L'expert aurait retenu un montant de 3.245,44 EUR mais ce montant ne tiendrait pas compte de tous les problèmes.

L'expert n'aurait par ailleurs pas établi de décompte détaillé de sorte que le demandeur sollicite à voir enjoindre à l'expert de ce faire.

PERSONNE1.) s'oppose à une réparation en nature au motif qu'il a perdu toute confiance dans les défendeurs.

Il aurait effectivement proposé aux parties adverses de racheter son véhicule mais il conteste tout acharnement à ce sujet. Il ne pourrait actuellement pas revendre le véhicule au motif que les problèmes ne sont toujours pas résolus et que les opérations d'expertise ne sont pas terminées.

PERSONNE1.) réclame encore le montant de 2.000 EUR au titre de perte de valeur du véhicule. Le prix d'achat effectif serait sans incidence pour la détermination de cette

moins-value. Il y aurait lieu à évaluation du véhicule en comparant la valeur qu'il aurait eu si aucune réparation ne devait être effectuée et la valeur qu'a le véhicule en tenant compte des réparations effectuées et restant à effectuer.

La moins-value du véhicule subsisterait même si les réparations sont effectuées. Il s'agirait toujours d'un véhicule qui a subi quatre, voire cinq réparations de grande envergure. Un tel véhicule aurait une autre valeur que celui du même âge et du même kilométrage qui n'a pas subi de réparations.

PERSONNE1.) soulève que l'expert n'a pas pris en considération la bonne date pour l'évaluation en se plaçant au jour de l'établissement du rapport d'expertise alors qu'il aurait dû évaluer le véhicule selon sa mission « à ce jour », donc au jour de l'ordonnance de référé, soit le 1^{er} février 2020. Il se réserve le droit d'augmenter sa demande à ce sujet si, en prenant en considération la prédite date, le montant devait être revu à la hausse.

PERSONNE1.) réclame encore principalement une indemnité de 27.738 EUR sinon subsidiairement de 24.714 EUR pour perte de jouissance de son véhicule pendant 1541 jours, respectivement 1373 jours.

Il aurait certes pu rouler avec le véhicule mais il serait contrarié chaque jour d'utilisation par le fait qu'il conduit un véhicule, acheté neuf, mais présentant depuis son passage aux GARAGES ENSEIGNE2.) de nombreuses imperfections provoquées par des réparations inadéquates. Il aurait dû faire face à de nombreuses démarches et tracasseries pour ne disposer finalement toujours pas d'un véhicule réparé de manière satisfaisante. A chaque fois qu'il conduit le véhicule, il serait confronté aux conséquences du travail bâclé du garagiste auquel il avait confié en toute bonne foi le véhicule. Le trouble de jouissance serait donc réel.

Les juridictions alloueraient une indemnité journalière de 30 EUR par jour pour défaut de jouissance complète. Dans la mesure où il n'a pas été privé totalement de son véhicule, mais aurait eu une jouissance imparfaite, le montant journalier serait à fixer à 18 EUR.

PERSONNE1.) conteste qu'il ait pu minimiser son dommage en faisant réparer, après la perte de confiance dans les garages du groupe ENSEIGNE2.), le véhicule auprès d'un autre professionnel au motif que les opérations d'expertise ne sont pas entièrement terminées et qu'il demande la prise en charge du coût de réparation par les parties défenderesses et que le litige y relatif est encore pendant.

La société SOCIETE5.) expose avoir avancé les frais d'expertise s'élevant actuellement à un montant de 3.500 EUR. L'expert n'aurait pas encore établi sa facture définitive. Dans

la mesure où la responsabilité des parties défenderesses serait établie, il y aurait lieu de mettre ces frais à leur charge même si aucun rapport définitif n'a encore été déposé. Si le tribunal arrivait à la conclusion qu'il y a lieu de charger l'expert DEBRAS d'un complément d'expertise, ce dernier devrait établir sa facture après l'accomplissement de cette mission et pour le cas où aucune mission complémentaire ne serait ordonnée, il y aurait lieu d'enjoindre à l'expert d'établir sa facture finale.

Les demandeurs contestent la demande adverse en allocation d'une indemnité de procédure.

Les GARAGES ENSEIGNE2.) ne contestent pas avoir été liés par des contrats d'entreprise à PERSONNE1.), mais ils contestent toute inexécution contractuelle fautive dans leur chef. Pour engager leur responsabilité, il ne suffirait pas d'établir qu'ils ont réalisé une intervention sur le véhicule mais il appartiendrait aux demandeurs d'apporter la preuve que l'intervention portait effectivement sur l'élément défaillant à l'origine de la panne. Le garagiste ne saurait être tenu de remettre un véhicule dans un état neuf. Il s'agirait en l'espèce de tolérances de fabrication et de simples défauts esthétiques n'engageant pas leur responsabilité.

Les GARAGES ENSEIGNE2.) soutiennent avoir entièrement respecté leurs obligations contractuelles en remettant à chaque fois à PERSONNE1.) son véhicule en parfait état de fonctionnement. Après chaque intervention, le requérant se serait manifesté avec de nouveaux problèmes, problèmes qui ne seraient pas en lien avec la réparation initiale.

Les parties adverses ne sauraient s'appuyer sur les conclusions de l'expert DEBRAS dans la mesure où ce dernier n'a déposé qu'un pré-rapport et que seul un rapport définitif puisse être qualifié d'avis de l'expert. Les défendeurs demandent à voir écarter ce pré-rapport des débats.

Pour le cas où le pré-rapport de l'expert DEBRAS sera pris en considération, les GARAGES ENSEIGNE2.) soutiennent que l'expert est arrivé à la conclusion que seuls les postes a) (Dachhimmel nicht ordnungsmässig befestigt), d) (Kratzer in der Aluleiste des Armaturen Brettes), g) schwarze Glasblende zwischen Frontschreiber und Glasdach), h) (Glasschiebedach inklusive Schienensystem) et i) (Mikrofon der Freisprechanlage) peuvent être mis en relation directe avec leurs interventions. L'expert préciserait de manière explicite que les autres postes ne peuvent pas être mis en relation causale avec les travaux effectués par les défenderesses.

Les SOCIETE6.) s'opposent à toute nouvelle inspection du véhicule par l'expert au motif que depuis leurs interventions en 2019, le véhicule est à la libre disposition de

PERSONNE1.) et il ne serait pas à exclure qu'un autre garagiste soit intervenu sur le véhicule.

Les défendeurs contestent que le demandeur ait subi un quelconque dommage. Les frais de réparation du véhicule s'élevant au montant de 9.353,73 EUR auraient été intégralement supportés soit par ENSEIGNE1.), soit par l'importateur SOCIETE7.), la société SOCIETE4.).

Quant au prétendu coût de remise en état évalué à 6.000 EUR, les défendeurs font valoir qu'ils ont proposé au requérant de remédier à leurs frais à l'intégralité des prétendus défauts, proposition qui a été refusée. La partie adverse aurait insisté pour que les GARAGES ENSEIGNE2.) lui rachètent son véhicule. Au vu de leur refus, il agirait de pure mauvaise foi à leur égard.

PERSONNE1.) resterait en défaut de verser, à part le pré-rapport DEBRAS, qui ne chiffre le coût de la remise en état qu'au montant de 3.245,44 EUR, la moindre pièce pour justifier sa demande relative au coût de réparation.

En ce qui concerne la prétendue perte de valeur du véhicule, les défendeurs donnent à considérer que PERSONNE1.) est resté, malgré demande expresse de l'expert, en défaut de verser la facture d'acquisition du véhicule de sorte que l'expert a dû établir son calcul sur base de la valeur d'un véhicule neuf similaire sur le marché luxembourgeois.

Ils contestent la moins-value retenue par l'expert au motif qu'elle a été calculée sur base d'une valeur résiduelle qui ne correspond pas à la réalité.

En tout état de cause, une fois que la partie adverse aura procédé à la remise en état du véhicule, action qu'elle reconnaîtrait vouloir faire du fait qu'elle demande le paiement du montant de 6.000 EUR, la moins-value, qui, d'après l'expert, serait de nature esthétique, n'aurait plus lieu d'être.

Les montants retenus par l'expert au titre de frais de remise en état et de moins-value engloberaient l'ensemble des désordres que la partie adverse invoque mais dont tous ne leur seraient pas imputables d'après les dires de l'expert. Les montants à retenir de ce chef seraient ainsi à réduire considérablement.

Les GARAGES ENSEIGNE2.) contestent la demande en allocation d'une indemnité pour trouble de jouissance tant dans son principe que dans son *quantum*.

L'indemnité pour trouble de jouissance serait destinée à compenser la privation effective de la disponibilité de la chose durant son endommagement et pendant le temps nécessaire à sa réparation.

Or, PERSONNE1.) n'aurait aucunement été privé de son véhicule, ni de la jouissance totale de celui-ci.

Un véhicule de remplacement aurait été mis à la disposition du demandeur pendant la durée de l'immobilisation de son véhicule aux garages et ni les quelques griffes sur le bord de la console centrale, ni la différence d'hauteur de 3 millimètres entre le cadre de pavillon et le bord supérieur du pare-brise, n'auraient empêché l'utilisation de la voiture.

En faisant valoir avoir perdu toute confiance dans les GARAGES ENSEIGNE2.), il aurait appartenu à PERSONNE1.) de faire effectuer les réparations auprès d'un autre professionnel afin de minimiser son préjudice.

Son moyen suivant lequel le véhicule nécessiterait une inspection complémentaire de l'expert, ce qui rendrait impossible l'intervention d'un tiers, ne serait nullement pertinent alors qu'il ne leur appartiendrait pas de supporter un quelconque dommage du fait de l'absence de réactivité de l'expert.

Les défendeurs contestent finalement tout lien de causalité entre leurs prestations et le prétendu dommage du requérant. Il ne démontrerait pas en quoi les prétendus problèmes que présente le véhicule seraient liés à leurs diverses interventions.

Les GARAGES ENSEIGNE2.) contestent devoir supporter les frais d'expertise au motif qu'ils n'ont pas commis de fautes dans l'exécution de leurs obligations contractuelles. Subsidiairement, ils font valoir que le montant réclamé ne constitue qu'une provision et qu'aucune facture finale n'a, à l'heure actuelle, été établie par l'expert. Il se pourrait qu'une partie du montant de la provision serait restituée. La demande serait ainsi prématurée.

Les défendeurs contestent la demande adverse en allocation d'une indemnité de procédure sur le fondement de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et demandent à leur tour l'allocation du montant de 3.000 EUR sur la même base légale. Ils sollicitent la condamnation de PERSONNE1.) et du SOCIETE5.) aux frais et dépens de l'instance.

Motifs de la décision

La demande est à déclarer recevable pour avoir été formée dans les forme et délai prévus par la loi.

1. Demande de PERSONNE1.)

a) Responsabilité des GARAGES ENSEIGNE2.)

Le garagiste chargé d'effectuer une réparation est lié au client par un contrat d'entreprise et il est tenu d'une obligation de résultat qui consiste à faire disparaître la panne et à remettre le véhicule en état. Si le véhicule n'est pas réparé de manière efficace, le garagiste ne peut s'exonérer que par la preuve d'une cause étrangère qui ne lui est pas imputable, ou en établissant l'accord du client pour une réparation incomplète (Georges RAVARANI : La responsabilité civile des personnes privées et publiques, 3^e édition, n°638).

L'obligation de résultat emporte présomption de causalité entre la prestation fournie et le dommage invoqué, mais les tribunaux apprécient souverainement si cette présomption peut se déduire des circonstances de fait (Encycl. DALLOZ, verbo responsabilité contractuelle, n° 162).

Même si le garagiste est tenu de supprimer complètement la panne actuelle, il ne peut quand même pas répondre de toutes les difficultés de fonctionnement ultérieures, et un lien de causalité est nécessaire entre la nouvelle panne et une réparation déficiente. La présomption de causalité s'émousse au fur et à mesure que le temps passe et que le véhicule roule (Encycl. DALLOZ, verbo responsabilité contractuelle, no 124).

Le demandeur à l'action en responsabilité civile n'est pas libéré de toute tâche probatoire. Il doit rapporter la preuve que l'intervention du garagiste portait sur l'élément défaillant à l'origine de la panne ou l'accident invoqué. En effet, il appartient au client de démontrer que le dommage subi par son véhicule trouve son origine dans l'organe sur lequel est intervenu le garagiste (Cour d'appel Aix-en-Provence, 25 mars 2002, Juris-Data n°2002-175759 et Juris-Classeur Responsabilité civile et Assurance, Edition 2003, V° Garagiste, fasc. 385, no. 27).

Il appartient partant à PERSONNE1.) de prouver la réalité des défauts et le lien de causalité entre l'intervention du SOCIETE2.) et du GARAGE SOCIETE3.) et les dégâts causés à son véhicule.

PERSONNE1.) entend prouver par voie d'expertise que les GARAGES ENSEIGNE2.) ont manqué à leur obligation de résultat.

Les parties défenderesses concluent au rejet des conclusions de l'expert DEBRAS au motif qu'il n'a déposé qu'un pré-rapport et non pas de rapport définitif.

En l'espèce, l'expert DEBRAS a été chargé de deux missions d'expertise par ordonnances de référé des 17 juillet 2020 et 1^{er} mars 2021.

Il a, en date du 8 janvier 2022, déposé un pré-rapport et il a invité les parties à prendre position par rapport à ses conclusions. Seul PERSONNE1.) a utilisé cette faculté et a formulé ses observations par courrier du 14 janvier 2022. Aucun rapport définitif n'a été déposé par l'expert.

L'expertise judiciaire est une mesure d'instruction destinée à fournir, en vue de la solution du litige, des renseignements d'ordre technique que le juge ne peut se procurer lui-même et qui ne peuvent s'obtenir qu'avec le concours d'un spécialiste dans une science, dans un art ou dans un métier (Cour d'appel, 5 mars 1980, P. 25, 21).

Il y a lieu de relever que l'expert DEBRAS a procédé à l'inspection du véhicule litigieux et a consigné ses observations dans le document du 8 janvier 2022 qui a été soumis à la libre discussion des parties.

Les parties défenderesses ne reprochent pas à l'expert de ne pas avoir respecté le principe du contradictoire, respectivement que leurs droits de la défense ont été violés. Elles n'ont d'ailleurs pas jugé utile de prendre position par rapport aux observations formulées par l'expert, malgré invitation de ce faire.

Elles n'établissent pas que l'absence d'un rapport définitif, qui, à défaut d'observations de leur part à la suite du dépôt du pré-rapport, n'aurait pas pris une tournure plus favorable que le prédit pré-rapport, leur est préjudiciable.

Elles n'avancent pas qu'une quelconque autre règle en matière d'expertises judiciaires n'a pas été respectée en l'espèce.

Il n'y a partant pas lieu d'écarter le pré-rapport d'expertise DEBRAS des débats.

S'il est de principe que les parties sont libres de contester les données d'un rapport d'expertise, en invoquant tout élément de nature à mettre en doute les conclusions du rapport, et s'il est vrai que conformément à l'article 446 du Nouveau Code de procédure

civile, le juge n'est pas lié par les constatations ou les conclusions du technicien, il est de principe que les tribunaux ne doivent s'écarter des conclusions de l'expert qu'avec la plus grande circonspection et uniquement dans le cas où il existe des éléments sérieux permettant de conclure qu'il n'a pas correctement analysé toutes les données qui lui ont été soumises (Cour d'appel 8 avril 1998, P. 31, 28).

Il résulte du rapport d'expertise et il n'est pas contesté par les parties défenderesses que le véhicule a été initialement remis au SOCIETE2.) pour un problème de télécommande, respectivement de bruit à l'intérieur du véhicule et en vue de vérifier le joint du toit.

Après cette intervention, PERSONNE1.) s'est plaint de plusieurs défauts et au fur et à mesure des interventions ultérieures sur le véhicule par les parties défenderesses, de nouveaux problèmes sont, d'après le demandeur, apparus.

Ceux-ci sont regroupés dans les deux missions d'expertise ordonnées par le juge des référés et l'expert les a analysés en faisant une inspection du véhicule. Ils se présentent comme suit :

- a) Dachhimmel nicht ordnungsmässig befestigt
- b) Dachhimmel Verschmutzungen
- c) Abstand nicht korrekt zwischen Dachhimmel und A-Säule
- d) Kratzer in der Aluleiste des Armaturenbrettes
- e) Kratzer am Aschenbecher (Alu) der Mittelkonsole
- f) Schwarze Glasblende zwischen Frontscheibe und Glasdach (Hauptursache der Reparatur)
- g) Glasschiebedach inklusive Schienensystem
- h) Mikrofon der Freisprechanlage
- i) B-Säule Fahrerseite außen Verkleidung (schwarz)
- j) Tür-Innenverkleidung (Abstand zur Fensterscheibe).

L'expert a relevé une différence anormale de hauteur de la gauche vers la droite entre la partie supérieure du pare-brise et le recouvrement en matière synthétique noir, se situant entre la partie supérieure du pare-brise et le toit panoramique. Il s'agit de la pièce qui a été remplacée lors du premier passage au SOCIETE2.).

L'expert a encore constaté du côté gauche du véhicule, que la garniture de pavillon est déformée sur sa partie arrière, de sorte que de l'extérieur du véhicule, il est possible d'apercevoir la déformation ainsi que le jour important entre la garniture intérieure et la bande fonctionnelle noire appliquée par sérigraphie sur le cadre intérieur de la lunette arrière. Du côté droit, aucune anomalie n'a pu être décelée.

L'expert fait dans son rapport état de légères griffes sur le coin inférieur gauche de l'enjoliveur du cadre en aspect aluminium. Il acte que PERSONNE1.) renonce au poste « Kratzer am Aschenbecher (Alu) Mittelkonsole ».

En ce qui concerne le pare-brise rétractable, l'expert note qu'il présente un aspect légèrement sale sur le quart avant. Cette partie est déteinte, respectivement légèrement noircie.

L'expert retient que l'enjoliveur noir de pied milieu gauche n'est pas fixé convenablement. A la dépose de celui-ci, il s'est avéré que la fixation intérieure servant de guide à la fixation supérieure était cassée et que l'enjoliveur ne tenait plus que par les deux vis du bas et le ruban de colle à double-face sur la partie centrale.

L'espacement entre les garnitures de portes arrière gauches et droites et les vitres des portes afférentes est de 10 mm.

En ce qui concerne le microphone du dispositif mains libres, il n'est, d'après l'expert, pas possible de déterminer la nature exacte du dysfonctionnement. Il peut s'agir soit d'un défaut de montage dans la mesure où cette pièce a été démontée dans le cadre du remplacement du cadre de toit, soit d'un défaut de connexion.

L'expert DEBRAS conclut que tous les problèmes invoqués et faisant partie de ses missions d'expertise sont réels et établis.

Il y a lieu d'analyser par la suite si lesdits défauts sont en lien causal avec les réparations effectuées par les SOCIETE6.).

L'expert a analysé les différents ordres de réparation qui ont été établis à chaque passage aux GARAGES ENSEIGNE2.) et il arrive à la conclusion que les problèmes de fixation/déformation de la garniture de pavillon (a), des griffes sur le bord inférieur de l'enjoliveur en aspect aluminium de la console centrale (d), de la différence de hauteur entre le recouvrement de couleur noire (cadre de pavillon) et le bord supérieur du pare-brise (f et g), ainsi que le revêtement de pied milieu gauche (i) résultent de malfaçons lors de l'exécution des travaux par les GARAGES ENSEIGNE2.), respectivement que les travaux n'ont pas été effectués suivant les règles de l'art.

A défaut de contestations pertinentes de la part des défenderesses, il y a lieu d'entériner les conclusions de l'expert et il y a lieu de retenir leur responsabilité pour ces points.

L'expert retient dans son rapport que le noircissement, respectivement les salissures relevées sur le quart avant du pare-brise ainsi que l'écartement des garnitures intérieures de portes arrière gauches et droites par rapport aux vitres des portes arrière gauches et droites n'ont pas pu être mis en relation avec l'intervention des GARAGES ENSEIGNE2.).

Pour arriver à cette conclusion, il retient, en ce qui concerne le problème d'écartement, que suivant libellé des ordres de réparation, respectivement des factures, aucune intervention des SOCIETE6.) n'a été effectuée sur ces éléments.

A défaut de critique et à défaut de preuve par PERSONNE1.) que les portes ont été démontées par les parties assignées lors des différentes interventions, tel qu'il le prétend dans son courrier du 14 janvier 2022 à l'adresse de l'expert, il y a lieu d'entériner les conclusions de l'expert sur ce point.

S'il est vrai que le véhicule n'était âgé que de quelques mois au moment de la première intervention du SOCIETE2.), ce seul fait ne permet pas, à défaut d'autres éléments, de mettre le noircissement du pare-soleil en relation avec les interventions des parties défenderesses.

La responsabilité des SOCIETE6.) n'est dès lors pas à retenir pour ces deux postes.

PERSONNE1.) a, lors des opérations d'expertise, renoncé au poste « Kratzer am Aschenbecher (Alu) Mittelkonsole ». Aucune responsabilité des défenderesses n'est dès lors à retenir de ce chef.

Pour les postes c) « Abstand nicht korrekt zwischen Dachhimmel und A-Säule» et h) «Mikrofon der Freisprechanlage», l'expert DEBRAS n'a pas pu déterminer avec certitude qu'ils sont en lien causal avec les réparations effectuées par les SOCIETE6.).

Il retient que le défaut d'alignement, respectivement la différence de jour relevé entre les garnitures intérieures des montants avant gauches et droits résulte, soit des tolérances de fabrication des pièces, soit en ce qui concerne la garniture intérieure du montant avant droit, qui, suivant le libellé de l'ordre de réparation, a été refixée, d'une rupture de fixations due à l'intervention du réparateur.

Le dysfonctionnement du microphone du dispositif main-libres résulte, d'après l'expert, soit d'une malfaçon du réparateur, soit d'un défaut de connexion du portable au dispositif même.

Pour les deux postes, l'expert préconise des investigations complémentaires mais malgré demande de PERSONNE1.) en ce sens, l'expert n'a pas procédé à une nouvelle inspection du véhicule afin de déterminer l'origine des défauts invoqués.

Le requérant demande actuellement à charger l'expert DEBRAS d'un complément d'expertise afin d'effectuer ces analyses complémentaires.

Les SOCIETE6.) s'opposent à cette demande au motif que PERSONNE1.) avait depuis la première intervention sur le véhicule en 2019 la libre disponibilité de son véhicule de sorte que l'expert ne serait pas en mesure de conclure que ces désordres sont en lien causal avec leurs interventions.

Force est de constater que l'expert a d'ores et déjà constaté les défauts lors de son inspection en date du 22 octobre 2020 de sorte que leur réalité est établie. PERSONNE1.) soutient que ces défauts subsistent actuellement.

Le requérant ne saurait être sanctionné du fait que l'expert est, malgré d'itératives relances, resté inactif pendant presque trois ans, de sorte qu'il y a lieu de faire droit à sa demande et de charger l'expert DEBRAS d'un complément d'expertise avec la mission telle que libellée au dispositif du jugement.

Dans la mesure où la charge de la preuve en ce qui concerne le lien de causalité entre le dommage subi et les interventions effectuées par les SOCIETE6.) incombe à PERSONNE1.), il lui appartient d'avancer les frais d'expertise.

Etant donné que les autres points ont été tranchés par le présent jugement, il n'y a pas lieu d'enjoindre à l'expert DEBRAS de prendre position sur les points soulevés par PERSONNE1.) dans son courrier du 14 janvier 2022.

b) Indemnisation

- Coût de remise en état

La réparation en nature est le principe et la réparation par équivalent est l'exception. Il est admis que le créancier de l'obligation est en principe en droit de réclamer son exécution en nature. Il est néanmoins pareillement admis que ce créancier n'est pas obligé d'accepter l'offre de réparation formulée par le débiteur de l'obligation si les relations entre parties sont conflictuelles et justifient son manque de confiance dans celui-ci.

Il résulte des développements qui précèdent que les relations entre parties sont tendues et toute relation de confiance fait défaut.

Il s'ensuit que PERSONNE1.) a droit à une réparation par équivalent.

L'expert DEBRAS chiffre le coût de remise en état des défauts qu'il a mis en lien causal avec l'intervention des parties défenderesses et dont leur responsabilité est actuellement retenue au montant de 3.245,44 EUR.

S'il est vrai qu'il n'a pas détaillé ce chiffre comme l'exige PERSONNE1.), ce fait ne porte pas à conséquence dans la mesure où le tribunal retient la responsabilité des parties défenderesses pour tous les postes inclus dans le prédict montant.

Le montant n'étant pour le surplus pas autrement contesté, il y a lieu de l'entériner et de déclarer la demande de PERSONNE1.) d'ores et déjà fondée pour le montant de 3.245,44 EUR.

Il y a lieu de réserver le surplus en attendant les conclusions de l'expert.

- Perte de valeur du véhicule

PERSONNE1.) réclame une perte de valeur de 2.000 EUR, tout en se réservant le droit d'augmenter cette demande, en se basant sur la valeur résiduelle du véhicule déterminée par l'expert.

Les parties défenderesses soutiennent que le véhicule ne subit pas de perte de valeur en cas de réparation.

L'expert retient dans son rapport : « La valeur résiduelle du véhicule compte tenu de son âge et de son kilométrage parcouru, ainsi qu'en tenant compte de la moins-value de nature esthétique en fonction des problèmes mentionnés a été calculée à 24.000,00€ ttc. »

Il est de même arrivé à la conclusion que les problèmes constatés, pour autant qu'il ne s'agit pas de tolérances liées à la fabrication des pièces ou de tolérances d'assemblage, peuvent être redressés de manière satisfaisante.

Dans la mesure où PERSONNE1.) veut procéder à la réfection des défauts, raison pour laquelle il réclame leur coût de réparation, il n'est pas établi qu'une perte de valeur qui, d'après l'expert, est de nature purement esthétique, subsiste après réparation.

Il est ainsi à débouter de sa demande y afférente.

- Trouble de jouissance

Concernant les troubles de jouissance, sont réparables, d'une part, la privation effective de la disponibilité de la chose durant son endommagement ou le temps jusqu'à son remplacement, ce qui constitue un préjudice matériel, et, d'autre part, les tracasseries de toutes sortes engendrées par cette indisponibilité et les démarches que la victime doit effectuer pour parvenir à l'effacement de son préjudice, ce qui constitue plutôt un préjudice d'ordre moral difficilement évaluable en argent (Georges RAVARANI : La responsabilité civile des personnes privées et publiques, 3e édition, n°1174).

La perte de jouissance peut dès lors être indemnisée sur deux aspects, un aspect matériel et un aspect moral.

En l'espèce, PERSONNE1.) ne fait pas état d'une indisponibilité de son véhicule dans la mesure où il s'est vu mettre à disposition des véhicules de remplacement pendant l'immobilisation de son propre véhicule auprès des SOCIETE6.), mais il soutient qu'il a dû faire face à de nombreuses démarches et de tracasseries pour ne disposer finalement toujours pas d'un véhicule réparé de manière satisfaisante.

Ces tracasseries ne sont pas terminées à l'heure actuelle dans la mesure où les défauts sont toujours présents. Il ne saurait être reproché à PERSONNE1.) de ne pas avoir minimisé son dommage en ne faisant pas procéder aux réparations par un autre garage dans la mesure, où l'expert n'avait, malgré demande expresse, pas terminé sa mission.

Le tribunal relève que cette indemnisation a trait au volet moral de l'indemnisation pour trouble de jouissance. Il n'y a pas lieu d'indemniser ce volet par l'allocation d'une indemnité journalière tel que le réclame PERSONNE1.) mais au vu des considérations de l'espèce, dont notamment le fait que le véhicule a, à de multiples reprises, dû être présenté aux GARAGES ENSEIGNE2.), l'échange abondant de correspondance et le fait que le véhicule n'est toujours pas réparé à la satisfaction du demandeur, il y a lieu d'indemniser ce préjudice par l'allocation d'un montant forfaitaire que le tribunal évalue *ex aequo et bono* au montant de 5.000 EUR.

Les GARAGES ENSEIGNE2.) sont partant à condamner au paiement du montant de 5.000 EUR pour trouble de jouissance.

S'agissant de la demande de condamnation solidaire, l'article 1202 du Code civil prévoit que la solidarité ne se présume pas.

Aucune disposition légale ne prévoit que les parties défenderesses sont tenues solidairement des dommages et intérêts.

La jurisprudence a créé la notion d'obligations *in solidum*, d'après laquelle les coauteurs d'un même dommage sont tenus *in solidum*, si chaque coauteur est à l'origine d'un fait générateur lié au dommage unique subi par la victime par un lien de causalité. Le fait générateur en cause peut être délictuel, extracontractuel ou contractuel.

Les parties défenderesses étant toutes les deux responsables de la même inexécution contractuelle, elles sont à condamner *in solidum* au paiement des dommages et intérêts.

2. Demande de la société SOCIETE5.)

Dans la mesure où un complément d'expertise est ordonné par le présent jugement qui engendra des frais d'expertise supplémentaires, que la société SOCIETE5.) a, à l'heure actuelle, uniquement payé une provision à l'expert DEBRAS et que ce dernier n'a pas encore déposé son mémoire d'honoraires final, il y a lieu de réserver cette demande en attendant l'issue des opérations d'expertise et le décompte final de l'expert.

Il y a de même lieu de réserver les demandes formulées de part et d'autre sur les points non toisés.

Par ces motifs

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dix-septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit la demande en la forme,

la déclare recevable,

la déclare d'ores et déjà partiellement fondée,

dit qu'il n'y a pas lieu d'écarter des débats le pré-rapport de l'expert Marco DEBRAS du 8 janvier 2022,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) et la société à responsabilité limitée GARAGE SOCIETE3.) SARL *in solidum* à payer à PERSONNE1.) le montant de 8.245,44 EUR (3.245,44 + 5.000),

avant tout autre progrès en cause :

nomme expert Monsieur Marco DEBRAS, demeurant professionnellement à L-3336 Hellange, 75, Wisestrooss, avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon dans un rapport écrit, détaillé et motivé,

s'agissant du véhicule ALIAS1.) n° de châssis NUMERO4.) appartenant à PERSONNE1.),

1. déterminer les causes et origines des problèmes suivants dont la réalité a été retenue dans son pré-rapport du 8 janvier 2022 :
 - Abstand nicht korrekt zwischen Dachhimmel und A-Säule (point c)
 - Mikrofon der Freisprechanlage (point h),
2. déterminer si les réparations effectuées au SOCIETE2.) SARL, puis au SOCIETE3.) en relation avec les défauts ci-avant relevés ont été effectuées conformément aux règles de l'art,
3. déterminer les mesures de remise en état et chiffrer le coût de la remise en état,

dit que dans l'accomplissement de sa mission, l'expert est autorisé à s'entourer de tous renseignements utiles et même à entendre de tierces personnes,

charge Madame le vice-président Carole ERR du contrôle de cette mesure d'instruction,

dit que l'expert devra en toute circonstance avertir le magistrat pré-désigné de la date de ses opérations, de l'état desdites opérations et des difficultés qu'il pourra rencontrer,

fixe les provisions à valoir sur les honoraires et frais de l'expert à la somme de 500 EUR,

ordonne à PERSONNE1.) de verser directement à l'expert, au plus tard le 10 avril 2024, la somme de 500 EUR, à titre de provision à faire valoir sur la rémunération de l'expert,

dit que si ses honoraires devaient dépasser le montant de la provision versée, l'expert devra avertir le magistrat chargé du contrôle des opérations d'expertise et ne continuer ses opérations qu'après consignation d'une provision supplémentaire,

dit que l'expert devra déposer son rapport au greffe du tribunal le 1^{er} juillet 2024 au plus tard,

dit que, le cas échéant, l'expert demandera au juge commis un report de la date de dépôt en indiquant sommairement les motifs qui empêchent le dépôt dans le délai prévu,

dit qu'en cas d'empêchement du juge commis ou de l'expert, il sera procédé à son remplacement par ordonnance de Madame le président de chambre,

réserve la demande de la compagnie d'assurances SOCIETE1.) SA,

réserve le surplus des demandes ainsi que les frais et dépens,

tient l'affaire en suspens.